

**Arrêté de déport visant à prévenir tout conflit
d'intérêt de M. Christophe VENIER en lien
avec ses responsabilités associatives**

Le Maire de la commune de Langogne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-6 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 6 ;

VU l'élection le 25 mai 2020 de M. Marc OZIOL en tant que maire de Langogne ;

VU l'arrêté n°2020-110 en date du 19 juin 2020 portant délégations de fonctions à M. Christophe VENIER, conseiller municipal ;

VU le courrier du 12 août 2025 de M. Christophe VENIER, conseiller municipal délégué, relatif à son élection à la présidence du club de football du Sporting Club Langonais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Christophe VENIER, conseiller municipal délégué aux associations, s'abstient de toute intervention concernant l'instruction, le suivi et l'exécution de toute délibération ou décision relative au Sporting Club langonais.

Article 2 : M. Christophe VENIER est tenu de se déporter de toute délibération ayant un lien d'intérêt avec la responsabilité associative, y compris le débat en séance préalable à cette délibération.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe VENIER et adressé en copie à la préfecture de la Lozère.

Fait à Langogne, le 05 septembre 2025

Le Maire,



Marc OZIOL

Arrêté notifié, le 16.9.25

Signature :



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr